

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.515 du 24 mai 2000

A.68.635/VI-13.950

- En cause :
1. l'Association sans but lucratif Association générale de l'industrie du Médicament, en abrégé AGIM,
 2. la Société anonyme BAXTER,
 3. la Société anonyme BAYER,
 4. la Société anonyme BIOTHERABEL,
 5. la Société anonyme BOEHRINGER INGELHEIM,
 6. la Société anonyme MANNHEIM BELGIUM,
 7. la Société anonyme BOURNONVILLE PHARMA,
 8. la Société anonyme CHAUVIN BENELUX,
 9. la Société de droit de l'Etat de Delaware, U.S.A., CONTINENTAL PHARMA Inc.,
 10. la Société anonyme ELI LILLY BENELUX,
 11. la Société anonyme EUTHERAPIE BENELUX,
 12. la Société anonyme HOECHST MARION ROUSSEL,
 13. la Société anonyme INPHARZAM,
 14. la Société anonyme KNOLL BELGIUM,
 15. la B.V. MERCK, SHARP & DOHME,
 16. la Société anonyme NORGINE,
 17. la Société anonyme NOVO NORDISK PHARMA,
 18. la Société anonyme ORGANON TEKNIKA,
 19. la Société anonyme PASTEUR MERIEUX MSD,
 20. la Société anonyme PFIZER,
 21. la Société anonyme PROSPA,
 22. la Société anonyme ROCHE,
 23. la Société anonyme SANDOZ,
 24. la Société anonyme SCHERING,
 25. la Société anonyme SCHERING-PLOUGH,
 26. la Société anonyme SERVIER BENELUX,
 27. la Société anonyme SYNTHELABO BELGIUM,

- 28. la Société anonyme THERABEL PHARMA,
- 29. la Société anonyme THERABEL LA MEUSE,
- 30. la Société anonyme WARNER-LAMBERT BELGIUM,
- 31. la B.V. YAMANOUCHI PHARMA,
- 32. la Société anonyme ZENECA,
- 33. la Société anonyme 3M PHARMA,
ayant élu domicile chez
Me Raymond VANDER ELST, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
- 34. la Société anonyme SMITHKLINE BEECHAM
PHARMA,
ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

Partie intervenante :

**l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité**,
avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par l'association sans but lucratif Association générale de l'Industrie du Médicament, en abrégé AGIM, la Société anonyme BAXTER, la Société anonyme BAYER, la Société anonyme BIOTHERABEL, la Société anonyme BOEHRINGER INGELHEIM, la Société anonyme MANNHEIM BELGIUM, la Société anonyme BOURNONVILLE PHARMA, la Société anonyme CHAUVIN BENELUX, la Société de droit de l'Etat de Delaware, U.S.A., CONTINENTAL PHARMA Inc., la Société anonyme ELI LILLY BENELUX, la Société anonyme EUTHERAPIE BENELUX, la Société anonyme HOECHST MARION ROUSSEL, la Société anonyme

INPHARZAM, la Société anonyme KNOLL BELGIUM, la B.V. MERCK, SHARP & DOHME, la Société anonyme NORGINE, la Société anonyme NOVO NORDISK PHARMA, la Société anonyme ORGANON TEKNIKA, la Société anonyme PASTEUR MERIEUX MSD, la Société anonyme PFIZER, la Société anonyme PROSPA, la Société anonyme ROCHE, la Société anonyme SANDOZ, la Société anonyme SCHERING, la Société anonyme SCHERING-PLOUGH, la Société anonyme SERVIER BENELUX, la Société anonyme SYNTHELABO BELGIUM, la Société anonyme THERABEL PHARMA, la Société anonyme THERABEL LA MEUSE, la Société anonyme WARNER-LAMBERT BELGIUM, la B.V. YAMANOUCHI PHARMA, la Société anonyme ZENECA, la Société anonyme 3M PHARMA et la Société anonyme SMITHKLINE BEECHAM PHARMA qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 fixant, pour l'année 1995, les modalités relatives à la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques;

Vu la requête introduite le 18 octobre 1996 par laquelle l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 1998;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1998 remettant l'affaire "sine die";

Vu l'ordonnance du 13 mars 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^{me} DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse et M. BRIFFEUIL, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. L'article 191 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose notamment:

" Les ressources de l'assurance sont constituées par:
(...)

15° le produit d'une cotisation sur le chiffre d'affaires réalisé sur le marché belge des médicaments visés à l'article 34, 5°, b) et c) et inscrits dans les listes de fournitures pharmaceutiques remboursables. Cette cotisation est à charge des entreprises pharmaceutiques qui ont réalisé ce chiffre d'affaires durant l'année précédant celle pour laquelle la cotisation est due".

L'article 30 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales a introduit dans cette disposition des alinéas 3 et 4 nouveaux, ainsi rédigés :

" Pour les années 1994, 1995 et 1996, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil général, fixer le taux de cette cotisation sans que celui-ci puisse toutefois être supérieur à 3 p.c., ainsi que l'année dont le chiffre d'affaires est pris en considération pour déterminer la cotisation.

Le Roi fixe les modalités d'application de la présente disposition, en ce qui concerne, notamment, la déclaration, le contrôle et le recouvrement ainsi que ce qui concerne la répartition de la ressource et la partie de celle-ci destinée au financement d' autres régimes d'assurance soins de santé".

2. Sur le fondement de cette disposition, a été pris un arrêté royal du 22 décembre 1995 fixant, pour l'année 1995, les modalités relatives à la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques, ainsi rédigé:

" Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 191, 15°, modifié par la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales;

Vu l'avis du conseil général de l'assurance soins de santé émis le 22 décembre 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que dans l'intérêt des firmes pharmaceutiques, il importe que les dispositions du présent arrêté soient prises et publiées au plus tôt pour qu'elles en soient informées dans les meilleurs délais;

(...)

Article 1^{er}. Les firmes pharmaceutiques qui, avec les médicaments inscrits dans les listes qui sont annexées à l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques et produits

assimilés, ont réalisé en 1994 un chiffre d'affaires sur le marché belge, doivent le déclarer.

Le chiffre d'affaires total déclaré doit être ventilé par conditionnement public ou, à défaut, par conditionnement unitaire de médicaments visés à l'alinéa précédent et être calculé au niveau ex-usine ou ex-importateur.

Art. 2. Les déclarations susvisées doivent être datées, signées, certifiées sincères et exactes et doivent être introduites, par pli recommandé à la poste, au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, avenue de Tervuren 211, 1150 Bruxelles, avant le 1er février 1996.

Art. 3. Les firmes susvisées sont tenues de verser une cotisation égale à 2 % du chiffre d'affaires déclaré en application de l'article 1^{er}.

Art. 4. La cotisation susvisée doit être versée avant le 1er mars 1996 au compte n° 001-1950023-11 de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en indiquant la mention : "cotisation chiffre d'affaires 1994".

Art. 5. Le Service susvisé est chargé de la perception de la cotisation susvisée, et, en ce qui concerne cette cotisation, du contrôle du respect de l'article 191, 15°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que de ses arrêtés d'exécution.

Art. 6. Le débiteur qui ne verse pas la cotisation susvisée avant le 1er mars 1996, est redevable d'une majoration égale à 10 p.c. de cette cotisation, ainsi que d'un intérêt de retard sur ladite cotisation, calculé au taux d'intérêt légal.

Le Conseil général peut accorder au débiteur visé à l'alinéa 1^{er} l'exonération ou la réduction de la majoration de la redevance ou de l'intérêt de retard à condition que :

- tous les paiements effectués antérieurement par le débiteur concerné l'aient été dans le délai fixé;
- les chiffres d'affaires visés à l'article 3quater aient été communiqués dans le délai fixé et de manière à permettre le contrôle des montants dus;
- le débiteur puisse dûment justifier qu'il lui a été impossible de verser la somme due dans le délai fixé.

L'exonération accordée par le Conseil général ne peut être totale que si le débiteur :

- soit qu'il justifie de l'existence d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement qui lui est totalement étranger et indépendamment de sa volonté, raisonnablement imprévisible et humainement insurmontable, qui l'a placé dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation dans les délais prévus; il faut en outre que le débiteur ne puisse se reprocher aucune faute dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la survenance de cette cause étrangère;

- soit qu'il prouve qu'au moment de l'exigibilité du versement, il possédait une créance certaine et exigible qui ne lui permettait pas d'exécuter son obligation dans le délai prévu et que le Conseil général en ait été informé;

- soit qu'il peut invoquer des raisons impérieuses dûment prouvées.

Dans les autres cas de circonstances exceptionnelles dont le débiteur peut apporter la preuve, le conseil général peut accorder une réduction de moitié de la majoration de la redevance et/ou de l'intérêt de retard.

L'intérêt de retard selon le taux d'intérêt légal s'applique sur le montant non payé dans le délai prévu et est calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la date où le paiement aurait dû être effectué et le jour où il l'a été effectivement.

Art. 7. Les recettes qui résultent de la cotisation susvisée, seront imputées dans les comptes de l'assurance obligatoire soins de santé pour l'année comptable 1995.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(...)

Publié au Moniteur belge du 21 février 1996, cet arrêté, entré en vigueur 10 jours plus tard, constitue l'acte attaqué.

3. La loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales contient notamment les dispositions suivantes :

" Art. 133. L'article 191, 15°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par l'arrêté royal du 12 août 1994 et la loi du 20 décembre 1995, est remplacé par la disposition suivante :

« 15° le produit d'une cotisation sur le chiffre d'affaires réalisé sur le marché belge des médicaments inscrits dans les listes qui sont annexées à l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques et produits assimilés.

Cette cotisation est à charge des entreprises pharmaceutiques qui ont réalisé ce chiffre d'affaires durant l'année précédant celle pour laquelle la cotisation est due.

Pour les années 1995, 1996 et 1998, le montant de cette cotisation est fixé respectivement à 2, 3 et 4 % du chiffre d'affaires qui a été réalisé respectivement durant les années 1994, 1995 et 1997.

Le chiffre d'affaires total, calculé au niveau ex-usine ou ex-importateur, fait l'objet d'une déclaration qui doit être ventilée par conditionnement public ou, à défaut, par conditionnement unitaire de médicaments visés à l'alinéa 1er.

Les déclarations susvisées doivent être datées, signées, certifiées sincères et exactes et doivent être introduites, par pli recommandé à la poste, au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, avenue de Tervuren 211, 1150 Bruxelles. Pour les années 1995, 1996 et 1998 elles doivent être introduites respectivement avant le 1er février 1996, le 1er novembre 1996 et le 1er février 1998.

Pour les années 1995, 1996 et 1998, la cotisation doit être versée respectivement avant le 1er mars 1996, le 1er décembre 1996 et le 1er mars 1998 au compte n° 001-1950023-11 de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en indiquant, suivant l'année concernée, la mention :

«cotisation chiffre d'affaires 1994», «cotisation chiffre d'affaires 1995» ou «cotisation chiffre d'affaires 1997».

Le Service susvisé assure la perception de la cotisation susvisée ainsi que le contrôle.

Le débiteur qui ne verse pas la cotisation susvisée dans les délais fixés à l'alinéa 6 est redevable d'une majoration égale à 10 % de cette cotisation, ainsi que d'un intérêt de retard sur ladite cotisation, calculé au taux d'intérêt légal.

Le Conseil général peut accorder au débiteur visé à l'alinéa 2 l'exonération ou la réduction de la majoration de la redevance ou de l'intérêt de retard à condition que :

- tous les paiements effectués antérieurement par le débiteur concerné l'aient été dans le délai fixé;
- les chiffres d'affaires visés à l'alinéa 3 aient été communiqués dans le délai fixé et de manière à permettre le contrôle des montants dus;
- le débiteur puisse dûment justifier qu'il lui a été impossible de verser la somme due dans le délai fixé.

L'exonération accordée par le Conseil général ne peut être totale que si le débiteur :

- soit justifie de l'existence d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement qui lui est totalement étranger et indépendant de sa volonté, raisonnablement imprévisible et humainement insurmontable, qui l'a placé dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation dans les délais prévus; il faut en outre que le débiteur ne puisse se reprocher aucune faute dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la survenance de cette cause étrangère;

- soit prouve qu'au moment de l'exigibilité du versement, il possédait une créance certaine et exigible qui ne lui permettait pas d'exécuter son obligation dans le délai prévu et que le Conseil général en ait été informé;

- soit peut invoquer des raisons impérieuses dûment prouvées.

Dans les autres cas de circonstances exceptionnelles dont le débiteur peut apporter la preuve, le Conseil général peut accorder une réduction de moitié de la majoration de la redevance et/ou de l'intérêt de retard.

L'intérêt de retard selon le taux d'intérêt légal s'applique sur le montant non payé dans le délai prévu et est calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la date où le paiement aurait dû être effectué et le jour où il l'a été effectivement.

Les recettes qui résultent de la cotisation susvisée, sont imputées dans les comptes de l'assurance obligatoire soins de santé respectivement pour l'année comptable 1995 pour la cotisation chiffre d'affaires 1994 et 1996 pour la cotisation chiffre d'affaires 1995.

(...)

Art. 136. L'arrêté royal du 22 décembre 1995 fixant, pour l'année 1995, les modalités relatives à la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques et l'arrêté royal du 28 octobre 1996, fixant pour l'année 1996, les modalités relatives à la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques sont rapportés.

Toutes les formalités accomplies en exécution des arrêtés précités sont réputées accomplies en exécution des dispositions de la présente section.

Toutes les sommes versées en exécution des arrêtés précités restent acquises aux dates auxquelles elles ont été payées.

(...)

Art. 138. La présente section produit ses effets le 1er janvier 1996. ";

4. La loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales contient un article 147 qui prévoit ce qui suit:

"Art. 147. A l'article 191, alinéa 1er, 15°, de la même loi, modifié par la loi du 20 décembre 1995 et remplacé par la loi du 22 février 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Pour les années 1995, 1996, 1998 et 1999, le montant de cette cotisation est fixé respectivement à 2 %, 3 %, 4 % et 4 % du chiffre d'affaires qui a été réalisé respectivement durant les années 1994, 1995, 1997 et 1998.»;

2° la seconde phrase de l'alinéa 5 est remplacée par la phrase suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1998 et 1999, elles doivent être introduites respectivement avant le 1er février 1996, le 1er novembre 1996, le 1er mars 1999 et le 1er avril 1999. »;

3° l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les années 1995, 1996, 1998 et 1999, la cotisation doit être versée respectivement avant le 1er mars 1996, le 1er décembre 1996, le 1er avril 1999 et le 1er mai 1999 au compte n° 001-1950023-11 de l'Institut national d'Assurance maladie-invalidité, en indiquant, suivant l'année concernée, la mention : «cotisation

chiffre d'affaires 1994», «cotisation chiffre d'affaires 1995», «cotisation chiffre d'affaires 1997» ou «cotisation chiffre d'affaires 1998». »;

4° le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : «Les recettes qui résultent de la cotisation susvisée, sont imputées dans les comptes de l'assurance obligatoire soins de santé respectivement pour l'année comptable 1995 pour la cotisation chiffre d'affaires 1994, 1996 pour la cotisation chiffre d'affaires 1995 et 1998 pour la cotisation chiffre d'affaires 1997. ». ».

5. La loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 1999 et entrée en vigueur le 10 janvier 2000, a modifié à nouveau la disposition légale qui sert de fondement à la cotisation sur le chiffre d'affaires des firmes pharmaceutiques. Elle contient notamment les dispositions suivantes :

"Art. 10. A l'article 191, alinéa 1er, 15°, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3, modifié par la loi du 25 janvier 1999, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999 et 2000, le montant de cette cotisation est fixé respectivement à 2 %, 3 %, 4 %, 4 % et 4 % du chiffre d'affaires qui a été réalisé respectivement durant les années 1994, 1995, 1997, 1998 et 1999. »;

2° à l'alinéa 5, modifié par la loi du 25 janvier 1999, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999 et 2000, elles doivent être introduites respectivement avant le 1er février 1996, le 1er novembre 1996, le 1er mars 1999, le 1er avril 1999 et le 1er mai 2000. »;

3° l'alinéa 6, modifié par la loi du 25 janvier 1999, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999 et 2000, la cotisation doit être versée respectivement avant le 1er mars 1996, le 1er décembre 1996, le 1er avril 1999, le 1er mai 1999 et le 1er juin 2000 au compte n° 001-1950023-11 de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en indiquant, suivant l'année concernée, la mention : « cotisation chiffre d'affaires 1994 », « cotisation chiffre d'affaires 1995 », « cotisation chiffre d'affaires 1997 » « cotisation chiffre d'affaires 1998 » ou « cotisation chiffre d'affaires 1999. »;

4° le dernier alinéa, modifié par la loi du 25 janvier 1999, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les recettes qui résultent de la cotisation susvisée, sont imputées dans les comptes de l'assurance obligatoire soins de santé respectivement pour l'année comptable 1995 pour la cotisation chiffre d'affaires 1994, 1996 pour la cotisation chiffre d'affaires 1995, 1998 pour la cotisation chiffre d'affaires 1997 et 2000 pour la cotisation chiffre d'affaires 1999. »

Art. 11. L'article 191, alinéa 1er 15°bis, alinéa 3, de la même loi, inséré par la loi du 22 février 1998, est remplacé par la disposition suivante :
« Pour l'année 2000, le montant de cette cotisation est fixé à 2 % du chiffre d'affaires qui a été réalisé durant l'année 1999. »

Art. 12. A l'article 191, alinéa 1er, 15°ter, de la même loi, inséré par la loi du 4 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les mots « l'année 1999, » sont remplacés par les mots « l'année 2000 », et les mots « durant l'année 1998 » sont remplacés par les mots « durant l'année 1999 »;

2° à l'alinéa 2, les mots « avant le 1er novembre 1999 » sont remplacés par les mots « avant le 1er novembre 2000 »;

3° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« La cotisation doit être versée avant le 1er décembre 2000 au compte n° 001- 1950023-11 de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en indiquant la mention : « cotisation supplémentaire chiffre d'affaires 1999 ». »;

4° au dernier alinéa, le mot « 1999 » est remplacé par le mot « 2000 ».

5. Le Moniteur belge du 8 avril 2000 a publié l'avis suivant, prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage :

"Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 29 février 2000 et parvenues au greffe le 1er mars 2000, un recours en annulation de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses (concernant la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques), publiée au Moniteur belge du 31 décembre 1999, troisième édition, a été introduit, pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, par la société de droit néerlandais Merck Sharp & Dohme BV, dont le siège d'exploitation est établi à 1180 Bruxelles, chaussée de Waterloo 1135, et l'a.s.b.l. Agim, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square Marie-Louise 49.

Ces affaires sont inscrites sous les numéros 1899 et 1900 du rôle de la Cour et ont été jointes."

Considérant qu'eu égard à la demande d'annulation de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999, précitée, portée à la Cour d'arbitrage par certaines des requérantes le 29 février 2000, il convient de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage se soit prononcée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur le vu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage à intervenir.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.